

**MAIRIE DE CESSIEU**3, rue du Revol
38110 CESSIEUTéléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE****ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2019-O-066****Réglementation de la gestion des objets trouvés
Ville de CESSIEU**

Le Maire de la Commune de CESSIEU (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code civil et notamment l'article 2279 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 311-1, 314-1 et R 610-5 ;

Considérant qu'il convient d'organiser le dépôt, la garde et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune de CESSIEU

ARRÊTE

ARTICLE I – Toute personne qui, sur le territoire de la ville de Cessieu, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou dans les parties collectives et accessibles à tous d'un immeuble privé, doit déposer l'objet dans les vingt quatre heures à la mairie de Cessieu ou au poste de police municipale situés 4 Rue du Revol-38110 CESSIEU. Les horaires d'ouverture sont ceux de la mairie.

ARTICLE II – les denrées périssables, alimentaires ou dangereuses, ne sont pas acceptées.

ARTICLE III – Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse. Il doit, cependant, préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.
Un récépissé de dépôt peut être délivré sur demande de l'inventeur.

ARTICLE IV – Le délai de conservation des objets varie selon la nature de ceux-ci. Il est fixé, pour chaque catégorie d'objets, conformément au tableau ci-dessous :

Nature des objets	A disposition du perdant	A disposition de l'inventeur et éventuellement du perdant	Délais total de garde
Objets divers	1 an	1 mois	1an et 1 mois
Documents privés ou administratifs, pièces d'identité ou permis...	15 jours	/	15 jours

ARTICLE V – Le dépôt et la conservation des objets sont gratuits.

ARTICLE VI – Les restitutions sont faites par les agents de la mairie ou de la police municipale, ASVP.

ARTICLE VII – Si le perdant d'un objet se présente avant l'expiration du délai de conservation précisé ci-dessus, l'objet lui est restitué après vérification sommaire de ses titres et justification de son identité et de son domicile. Il signera un bordereau de remise.

Après l'expiration du délai, précisé ci-dessus, de mise à disposition du perdant et en cas de non réclamation par celui-ci, l'objet peut être remis, sur sa demande, à l'inventeur. Ce dernier doit justifier son identité et son domicile et présenter le récépissé de dépôt préalablement demandé lors de la remise en mairie ou au poste de police municipale. Cette disposition ne s'applique pas aux objets, valeurs, documents soumis à une réglementation spéciale.

Si l'objet a été remis à l'inventeur, il appartient au perdant d'en réclamer à celui-ci la restitution.

ARTICLE VIII – Les objets non réclamés à l'expiration du délai réglementaire de conservation fixé à l'article 4 sont livrés à l'Administration des Domaines.

Les documents administratifs non réclamés à l'expiration du délai réglementaire de conservation fixé à l'article 4 sont livrés à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE VIII – Madame la directrice générale des services de la ville de Cessieu, l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE IX -- Ampiliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'agent de surveillance de la voie publique
- La gendarmerie de la Tour du Pin

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à CESSIEU le 04/11/2019

Le Maire,
Christophe BROCHARD

